

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°18_2025DP

Convention de mise à disposition des locaux de l'école Gambetta de Graulhet
pour l'organisation d'une soirée à destination des enfants et parents

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'équipe enseignante de l'école Gambetta à Graulhet, de disposer des salles de classe, salle de motricité et toilettes, le 7 février 2025 pour l'organisation d'une soirée à destination des élèves de Grande Section et de Moyenne Section, et, des parents,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la Direction académique des services de l'éducation nationale du Tarn pour la mise à disposition des salles de classe, motricité et toilettes,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition des locaux de l'école Gambetta de Graulhet entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction académique des services de l'éducation nationale du Tarn est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 JAN. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 03 FEV. 2025

Et publication - mise en ligne le 03 FEV. 2025 et/ou notification le